

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 18 juin 2015

à laquelle étaient présents :

Présidente de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

Membres présents : (11) Mme AVENA, M. BERTHIER, M. BON, M. BOURGUIGNAT, Mme GAUTHIÉ, Mme GINDRE, Mme HERVIEU, M. JASPART, M. JORROT, Mme TENENBAUM, Mme VIAN.

Membre excusé représenté : (5) M. MILLOT (représenté par Mme TENENBAUM), Mme AKPINAR-ISTIQUAM (représentée par Mme AVENA), Mme LECOMTE-LEGRAND (représentée par M. BON), Mme MARTIN-GENDRE (représentée par Mme GINDRE), Mme OBRIOT (représenté par M. JASPART).

Membre excusé : (1) Mme TROUWBORST.

Date de convocation : 11 juin 2015

Délibération n° : 24-2015

Objet : Affectation des résultats – exercice 2014

En application des règles édictées par les instructions comptables M14 et M22, le conseil d'administration doit se prononcer sur l'affectation des résultats qui se dégagent du budget principal et de chacun des budgets annexes, à la clôture de l'exercice 2014.

L'arrêté des comptes que le conseil d'administration a approuvé a en effet permis de déterminer le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement. Il est précisé que le résultat de la section de fonctionnement qui apparaît au compte administratif et sur lequel porte la décision d'affectation, est le résultat constaté à la clôture de l'exercice augmenté du résultat 2013 reporté à la section de fonctionnement.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M14, le résultat excédentaire doit être affecté par ordre de priorité :

- ◆ à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- ◆ à la couverture du besoin de financement net dégagé par la section d'investissement,
- ◆ pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédent de fonctionnement reporté pour financer des dépenses nouvelles ou en une dotation complémentaire en réserves.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M22, le résultat excédentaire doit être affecté :

- ◆ soit à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté (N + 1) ou de l'exercice qui suit (N + 2),
- ◆ soit au financement de mesures d'investissement,
- ◆ soit au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel il a été affecté (N + 1),
- ◆ soit à un compte de réserve de compensation,
- ◆ soit à un compte de réserve de trésorerie tel que défini à l'article 47 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Le résultat déficitaire est imputé en charges d'exploitation de l'exercice en cours (N + 1) ou de l'exercice suivant celui au cours duquel il a été constaté (N + 2).

En conséquence, et en vertu de ces principes généraux, les membres du conseil d'administration, après en avoir pris connaissance :

- décident d'affecter le résultat de fonctionnement qui se dégage à la clôture de l'exercice 2014 dans les conditions exposées ci-après :

Budget Principal	
Résultat comptable dégagé (excédent)	882 368,90 €
Décision d'affectation : financement de propositions nouvelles en section de fonctionnement (résultat reporté, poste budgétaire 002)	882 368,90 €

- constatent qu'il n'y a pas de résultat de fonctionnement à affecter aux budgets annexes « Centre de Jour Les Marronniers » et « Service d'Actions Tutélaires Gériatriques » (SATGE).

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :
Préfecture : 1
Registre : 1
Finances : 1
Receveur Municipal : 2

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général,



Fabrice CHATEL

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2015

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le:

26 JUIN 2015

